Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 19 (1874)

Heft: 11

Artikel: La neutralisation de la Savoie : étude politique, géographique et stratégique [suite]

Autor: Charrière, G. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333758

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 11. Lausanne, le 16 Juin 1874. XIXe Année

SOMMAIRE. — **La neutralisation de la Savoie.** *(Suite.)* — **Réorganisation de l'armée suédoise. — Le général de Gingins. Pièces officielles. — Bibliographie.** *Le service en campagne*, par Elgger. — **Nouvelles et chronique.**

LA NEUTRALISATION DE LA SAVOIE

Etude politique, géographique et stratégique.

Travail présenté à la Société fédérale des officiers, sous-section de Lausanne, dans ses réunions des 23 et 30 mars 1874, par M. le lieut.-colonel fédéral G. de Charrière. (Suite.)

Ce mémoire ne paraît pas avoir, dans ce moment-là du moins, détruit les objections de Reinhardt et de ses collègues. Nous avons déjà mentionné la résolution prise, le 16 janvier, par le comité suisse, d'entrer en négociation avec le cabinet de Turin pour obtenir une cession territoriale en faveur de Genève. Elle nous prouve que les puissances avaient pris cette question à cœur. Il fut, paraît-il, encore question de faire valoir la cession des fiefs impériaux dans l'Etat de Gênes comme une compensation qui pût décider la Sardaigne à accorder une cession de territoire. Ce fut Capo-d'Istria qui fit aux ministres des puissances les ouvertures nécessaires. Ce fut sous ses auspices que Pictet rédigea un mémoire, dans lequel il rappelait les promesses des puissances en faveur de Genève et engageait le comité suisse à s'adresser directement au roi de Sardaigne.

Pictet rédigea une nouvelle note, qui fut communiquée par la Russie aux autres puissances, et dont le contenu, récapitulant à peu près les idées émises dans le mémoire soumis aux députés fédéraux, arrivait à la conclusion que si la Savoie du nord était placée sous la protection de la neutralité suisse, la France n'oserait, en cas de guerre, envahir ces provinces et s'attirer, par là, la malveillance des puissances ; avantage, ajouta-t-il, qui serait assez grand pour que la Sardaigne consentît à l'acheter par une cession territoriale.

Le principal objectif de Pictet était, dans ce moment, de gagner St-Marsan à cette cession, et sa correspondance prouve que, depuis longtemps déjà, il s'efforçait de faire paraître la transaction proposée comme un avantage pour le roi de Sardaigne [1]. Une lettre de St-Marsan à son souverain, datée du 22 janvier 1815, nous apprend qu'il commençait à entrer dans les vues de Pictet. « Les députés genevois, écrivait-il, n'osant plus revendiquer la cession intégrale du Chablais et du Faucigny, en étaient revenus au projet de neutralisation soulevé par lui-même l'été précédent, et ils proposaient maintenant de faire participer ces deux provinces à la neutralité helvétique, toutefois sans que l'autorité du roi se trouvât limitée, et que ce dernier devait s'engager, en cas de guerre, à retirer ses troupes de ces provinces qui seraient alors occupées et, au besoin, défendues par les troupes

[1] *Correspondance de Pictet*, lettres des 23 octobre, 19 et 20 novembre 1814.

suisses. Les députés genevois, ajoutait St-Marsan, réclamaient, comme prix de cette convention, la cession de la province de Carouge et d'une partie du Chablais et du Faucigny, et il réclamait de nouvelles instructions pour le cas où le roi ne trouverait pas, dans la simple neutralisation de ces provinces, une compensation suffisante à la cession territoriale qu'on lui demandait. »

Ces lignes nous prouvent que St-Marsan, auquel Capo-d'Istria avait communiqué le projet de d'Ivernois, comprenait que la neutralisation pure et simple du Chablais et du Faucigny ne pouvait s'obtenir sans un avantage équivalent pour la Suisse. Il fut, paraît-il, encore question, au comité suisse, de céder à la France une partie du Porrentruy, dont on n'avait pas encore disposé, afin que celle-ci cédât à la Sardaigne le territoire nécessaire pour établir une communication entre Thonon et Annecy, et d'amener ainsi cette dernière à faire à Genève la cession demandée. Mais cette combinaison échoua par suite du projet, déjà arrêté chez les puissances, de céder au canton de Berne tout le territoire qui avait formé, jadis, l'ancien évêché de Bâle. Vers le commencement de février, Pictet, afin d'intéresser encore plus St-Marsan à son projet, proposa : 1° d'accorder, en cas de guerre, à la Sardaigne le droit de faire retirer par le Valais les troupes sardes qui se trouveraient dans les provinces neutralisées. 2° Que, vu la situation écartée du Chablais et du Faucigny, qui rendait leurs communications avec Turin difficiles pendant une grande partie de l'année, la Suisse s'engageât à garantir, au roi de Sardaigne, le maintien de l'ordre dans ces deux provinces. En outre, Pictet travaillait sans relâche à se créer des partisans ; le 7 février, il remettait à lord Castelreagh une note et, le 11, une seconde note aux députés de la diète ; cette dernière contenant quelques vues nouvelles, nous nous y arrêterons un instant.

Deux circonstances, disait Pictet, constitueraient un grand et sérieux danger pour la Suisse. La première était la certitude, désormais acquise, que le Grand-St-Bernard pouvait être passé avec de l'artillerie. Le second danger était l'ouverture de la route du Simplon. Dans les guerres futures, les belligérants occuperaient le Valais et menaceraient la Suisse, moins pour conquérir cette dernière que pour s'assurer de l'entrée de l'Italie par le Simplon. L'incorporation du Chablais et du Faucigny à la Suisse, proposée par le colonel Finsler, n'ayant pas eu l'approbation de la diète, il fallait voir si l'on ne pourrait pas concilier les intérêts de l'Italie et de la Sardaigne avec ceux de la Suisse, en se bornant à placer le territoire situé au nord de Mégère sous la protection de la neutralité helvétique, en accordant à la Suisse le droit de l'occuper militairement, lorsque le théâtre de la guerre viendrait à se rapprocher de ses frontières et que Genève et le Valais paraîtraient menacés. Ce droit d'occupation serait une sécurité pour le Valais, car la Suisse serait maîtresse d'occuper les défilés de Meillerie et de Valarcine, passages importants et faciles à défendre. Genève serait ainsi couverte, car il faudrait violer le territoire neutralisé avant de pouvoir assiéger, bloquer ou cerner cette ville. La Confédération y trouverait l'avantage de pouvoir couvrir Genève et

le Valais avec moins de frais et probablement aussi avec moins de troupes.

Cette seconde note paraît avoir levé les scrupules des députés fédéraux. De son côté, Capo-d'Istria déclarait nettement au prince de Metternich « qu'il ne ferait à son souverain, l'empereur Alexandre, » aucun rapport que lorsque, par un arrangement convenable du côté » de Genève, on aurait compensé à la Suisse le tort qu'on lui faisait » en lui reprenant la Valteline... Vous devez comprendre, a-t-il dit, » que la France prendra occasion de ce que vous faites attribuer la » Valteline pour entreprendre, plus tôt ou plus tard, sur Genève et » sur le Valais. » Ce langage ferme produisit son effet et Metternich qui, on peut se le rappeler, avait, dès le début du congrès, restitué à la Sardaigne, de son propre chef, le Chablais et le Faucigny, s'engagea à user de son influence auprès de St-Marsan pour faire réussir la neutralisation des deux provinces d'après les vues des députés genevois, et ce fut en retour de cette concession que le comité suisse consentit à assurer à l'Autriche la possession de la Valteline.

Pictet trouva de nouveaux auxiliaires dans l'archiduc Charles et le feldmarschal de Wrède, et ces deux sommités militaires promirent de gagner le duc de Wellington (1). Le 17 février, les députés genevois se présentèrent chez ce dernier. Son accueil fut obligeant, mais il leur déclara qu'il serait difficile d'obtenir simultanément une cession territoriale pour Genève et la neutralité de la Savoie. Sur sa demande, à laquelle des deux solutions ils donneraient la préférence, ils se prononcèrent pour la neutralité. La demande, comme la réponse, prouve que l'on considérait la neutralité savoisienne, non comme une charge, mais comme un bienfait pour la Suisse, et qu'il n'était point question alors d'une obligation imposée, en cas de guerre, à cette dernière. L'assentiment des trois hommes de guerre les plus éminents de l'époque était un grand poids dans la balance. « Je puis vous dire, écri- » vait Pictet, que les trois héros Wellington, Wrède et l'archiduc » Charles ont, je ne dis pas approuvé, mais happé cette idée comme » militairement excellente (2). Enfin une nouvelle adhésion lui vint de » l'archiduc Jean, qui assura Pictet que les intérêts de l'Autriche, » étant absolument liés à ceux de la Suisse, il ferait tout ce qui se- » rait utile à la cause de celle-ci pour le Chablais et le Faucigny, » assertion qui prouve suffisamment qu'en consentant à neutraliser la Savoie, les puissances tenaient compte des intérêts de l'Europe (3).

Nous voyons ainsi le congrès tout entier se laisser gagner aux idées de MM. Pictet et d'Ivernois, et nous croyons voir le succès de leur proposition dans la manière habile dont ils surent exploiter le sentiment hostile à la France qui dominait, dans ce moment, parmi les puissances qui considéraient la neutralisation du Chablais et du Faucigny comme le moyen de fermer une des portes de l'Italie à un pays conquérant par instinct, dont la politique traditionnelle le portait à revendiquer une large part d'influence dans les affaires de la Pénin-

(1) *Correspondance de Pictet,* lettre du 23 février 1815.

(2) *Correspondance de Pictet*, lettre du 23 février 1815

(3) *Correspondance de Pictet*, lettres des 14 et 20 février 1815.

sule. « Les objections que l'on peut y faire, » écrivait Pictet, sous la date du 23 février, « me semblent faibles, et ce qui prouve surtout » abondamment qu'elle est bonne, c'est la peur qu'elle fait à Talley- » rand. » *(A suivre).*

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE.

Un nouveau projet, dit de 1874, vient d'être soumis à la Diète de Stockholm, qui en commencera bientôt la discussion. Cette réorganisation militaire offrant aujourd'hui à nos lecteurs suisses un double intérêt, nous publions ci-dessous un résumé détaillé du projet présenté.

Nous prendrons aussi la liberté, après en avoir fait connaître le texte, d'y joindre quelques observations et réflexions, en rappelant les essais de réforme antérieurs :

Composition et répartition de l'armée.

§ 1. L'armée se compose de *ligne,* de *landwehr* et de *landsturm.*

§ 2. La ligne et la landwehr ont des troupes de toutes les armes, le landsturm seulement de l'infanterie.

La ligne et la landwehr consistent en cadres à paie fixe et en miliciens, le landsturm n'a, par contre, que des miliciens.

§ 3. L'*Infanterie* comprend 26 régiments, dont 21 contiennent 2 bataillons de ligne et 2 de landwehr, 4 (les régiments les plus septentrionaux) 1 ½ bataillon de ligne et 2 de landwehr, et 1 régiment (île de Gotland), 1 bataillon de ligne et 1 de landwehr.

Chaque bataillon a 4 compagnies.

§ 4. La *Cavalerie* comporte 11 régiments, chacun de 5 escadrons de ligne.

A la mobilisation, 4 escadrons seulement entrent en campagne, le 5me restant au dépôt pour l'instruction des hommes appelés à remplir les vides, et il est en outre formé 1 ou 2 escadrons de landwehr, principalement destinés à la garde du train, au service de gendarmerie, etc.

§ 5. L'*Artillerie* se compose de 6 régiments, avec un total de 39 batteries de ligne, dont 2 à cheval, 11 batteries montées, de réserve, 8 compagnies de forteresse, et 1 section d'artificiers. Chaque batterie est de 6 canons.

§ 6. La *Fortification* (corps du génie) comprend l'état-major de l'arme et les troupes du génie. Ces dernières forment 2 régiments : le 1er, de 5 compagnies, dont 1 de télégraphie de campagne ; le 2me, de 4 compagnies et de 1 division des chemins de fer.

§ 7. Le *Train des équipages* forme 3 bataillons de 2 compagnies chacun.

§ 8. Dans la règle, la force du bataillon est d'environ 900 hommes, celle de l'escadron, de 125, celle de la batterie, de 140 à 175, celle de la compagnie de forteresse d'environ 300, et de la compagnie des troupes du génie, de 200 à 300 hommes, sous-officiers et soldats.

La force des divisions des parcs et du train est déterminée d'après les circonstances.

§ 9. L'armée est divisée en 6 corps, chacun à peu près également composé de troupes de toutes armes.

Service militaire, recrutement et exercice.

§ 10. Chaque citoyen suédois, en état de porter les armes, est soumis au service militaire depuis le commencement de l'année civile dans laquelle il accomplit 18 ans, jusqu'à la fin de celle où il est entré dans ses 40 ans.

§ 11. Le milicien appartient au landsturm pendant le temps qu'il ne fait partie ni de la *ligne* ni de la *landwehr* ou des classes correspondantes de la marine. A